

**Motion de Mmes Sandrine Salerno, Liliane Johner, MM. Gérard Deshusses, Jacques François, Damien Sidler, Alain Dupraz, Jacques Mino et Marc Dalphin: «Audit de fonctionnement de la Gérance immobilière municipale (GIM)».**

(acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 6 octobre 2004, dans le rapport M-351 A)

*MOTION*

Rappelant les termes de l'arrêté PA-449, voté par le Conseil municipal le 3 novembre 2001, qui débloquait 200 000 francs afin que le Conseil administratif fasse procéder, d'une part, à un audit approfondi de la GIM et, d'autre part, à une évaluation de type participatif (prise en compte du jugement des membres de la commission des finances ainsi que de l'Association des locataires de la GIM);

considérant que le Conseil administratif s'est contenté de concrétiser la proposition de faire procéder à un audit de fonctionnement et n'a pas jugé opportun de faire procéder parallèlement, comme le stipulait l'arrêté PA-449, à une évaluation de la politique sociale du logement menée par la GIM;

soulignant que le document rendu public ne permet pas au lecteur de comprendre quelle a été la méthodologie suivie par le mandataire, sur quelles données s'appuient les analyses effectuées, sur quels critères reposent les jugements émis et constatant donc qu'en l'état le document ne semble pas répondre aux normes de qualité, de rigueur et de transparence que l'on est en droit d'attendre de la part des professionnels de l'évaluation et de l'analyse,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- de lui fournir l'ensemble des documents relatifs à l'appel d'offres (cahier des charges initial, liste des offres reçues, y compris leur prix, analyse comparative des offres) et au choix du mandataire retenu;
- de l'informer de manière complète et exhaustive sur les critères qui ont permis le choix du mandataire en comparaison avec les autres offres disponibles, ainsi que sur le cahier des charges final et les autres conditions du mandat;
- de lui expliquer comment le mandataire a été suivi par le commanditaire et si le commanditaire a eu l'occasion de consulter un projet de rapport avant sa publication dans les médias;
- d'indiquer s'il estime que le travail du mandataire correspond au cahier des charges et comment il se situe par rapport à la méthode et aux conclusions;
- de préciser s'il entend faire procéder, comme prévu dans le projet d'arrêté PA-449, à l'évaluation de la politique générale suivie par la GIM.